



République française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis

COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/DFA/140

OBJET : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT TEMPORAIRE DU 3 AU 30 AOUT 2026 DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES DROITS D'ENTREE ET DE LOCATION DE MATERIEL DU CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE »

Clotilde LAGOUTTE, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, notamment son article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération du conseil municipal du 15 juin 1972 portant création de la régie de recettes des droits d'entrée et de location de matériel à la piscine municipale de Nangis,

VU la délibération municipale n°2026/MARS/027 du 20 mars 2026 par laquelle Madame le Maire a les attributions visées dans l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du maire n°2018/SFJ/SC/NT/038 du 18 juin 2018 portant transfert au 1^{er} juin 2018 de ladite régie du budget principal au budget annexe du centre aquatique « Aqualude »,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un mandataire suppléant,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable assignataire en date du 1^{er} juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu BALAZET, né le 4 novembre 2006 à Quincy-sous-Sénart, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour les droits d'entrée et de location de matériel du centre aquatique « Aqualude » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 3 au 30 août 2026.

Article 2 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptes publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces

justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations, de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur **MATHIEU BAJAZET**

Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Directrice des Finances et des Achats,
- Madame la Directrice des Ressources Humaines,
- Madame la Directrice du Centre Aqualude,
- Madame la Cheffe SGC Provins,
- le régisseur principal.

Fait à Nangis, le 03 juillet 2026
(en 1 exemplaire original)

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

MATHIEU BAJAZET

Le régisseur principal,
« Vu pour acceptation »

MAEL BOUDINOT

Acte non transmissible en sous-préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou notification.

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr